



Opinions du ZMWG sur les décisions de la COP2

Octobre 2018

Le présent document résume les points de vue du Groupe de travail Zéro Mercure (Zero Mercury Working Group - ZMWG) sur les décisions attendues lors de la deuxième Conférence des Parties (COP 2). Nous soulignons uniquement les questions prioritaires et les points clés de ces questions. Nous encourageons les délégués de la deuxième session de la Conférence des Parties à consulter les représentants du ZMWG pour plus de détails ou pour prendre position sur des documents non traités ci-dessous.

Dans le document suivant, vous trouverez les vues du ZMWG sur:

- Fixation de seuils de déchets en vertu de l'article 11
- Rapport sur les travaux du groupe d'experts ad hoc sur l'évaluation de l'efficacité, conformément à l'article 22
- Les conseils d'entreposage provisoire

RECOMMANDATION DU ZMWG POUR ÉTABLIR LES SEUILS DES DÉCHETS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11

1. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention, les déchets de mercure se divisent en trois catégories : (1) **les déchets de mercure ou de composés du mercure**, comme le mercure excédentaire provenant de la mise hors service ou de la reconversion d'usines de chlore-alcali ou le calomel généré dans les opérations d'extraction minière ; (2) **les déchets contenant du mercure ou des composés de mercure**, comme certains produits à la fin de leur vie utile ; et (3) **les déchets contaminés au mercure ou aux composés du mercure**, comme les déchets des procédés industriels et les sols contaminés provenant de sites décontaminés.

2. À la COP 1, un groupe d'experts ouvert a été créé pour identifier les déchets qui entraînent dans chacune de ces catégories, faire des recommandations sur les priorités à accorder pour fixer les seuils des déchets identifiés et définir les critères possibles pour fixer les seuils des déchets prioritaires.

3. Le résultat des délibérations de ce groupe d'experts se reflète dans le document 2/6. Le document est un peu difficile à suivre à cause des détails techniques, mais le résultat principal est un tableau approximatif des déchets de chaque catégorie, qui doit encore être peaufiné, et un "consensus naissant" qui veut que la catégorie 3 ait priorité absolue pour développer les seuils (paragraphe 15). Il y a eu un désaccord significatif entre les experts sur la nécessité de fixer des seuils pour les deux premières catégories de déchets parce qu'ils seraient alors éliminés de la portée de la Convention et certains croient que tous les déchets de ces deux catégories doivent être traités par la Convention (paragraphe 18, 21).

4. En conséquence, **le ZMWG recommande de centrer le travail à s'efforcer d'achever l'identification des déchets de la catégorie 3 et par la suite d'identifier les priorités et les approches possibles pour fixer les seuils de la catégorie 3.**

5. Étant donnée les faibles ressources disponibles, nous recommandons de ne pas en consacrer à discuter sur les catégories 1 et 2, surtout parce que les pays en voie de développement doivent faire face à des problèmes beaucoup plus graves et urgents concernant les déchets de mercure.

OPINIONS DU ZMWG SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS AD HOC SUR L'EFFICACITÉ DE L'ÉVALUATION, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22

L'article 11 de la Convention de Minamata exige la réalisation d'une évaluation périodique de son efficacité qui commence au plus tard six ans après son entrée en vigueur. A sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté une feuille de route des accords pour évaluer cette efficacité (Décision MC -1/9). La décision comportait la création d'un groupe d'experts ad hoc qui analyserait ces accords.

Le "Rapport du travail du groupe d'Experts Ad Hoc de l'Évaluation de l'efficacité" reflète les résultats des délibérations du groupe. **Le Groupe de travail Zéro Mercure (Zero Mercury Working Group - ZMWG) soutient ce rapport en général et conseille fortement à la COP de l'accepter** comme base pour le futur développement du cadre d'évaluation de l'efficacité et des mécanismes de surveillance. Nous préconisons en particulier trois aspects spécifiques des recommandations qui se trouvent dans le rapport :

1. Le rapport analyse en profondeur les programmes de suivi existants qui peuvent servir à contribuer à évaluer l'efficacité. Cependant, le rapport **reconnait aussi qu'il faut améliorer la comparabilité et l'intégralité des données existantes pour que la COP puisse entreprendre une évaluation scientifiquement crédible de l'efficacité de la Convention**. En particulier, le manque de données sur les pays en voie de développement est une importante lacune en général. Comme en ce moment, la plupart des émissions de mercure se produit dans le monde en voie de développement, la pénurie de données rigoureuses sur ces zones géographiques entrave sérieusement la capacité de la COP de se doter de "données de suivi comparables sur la présence et les mouvements de mercure... et les tendances des niveaux de mercure..." , conformément au paragraphe 1 de l'Art 22. Le rapport reconnaît cette lacune critique et recommande certaines approches pour les combler (par ex., échantillonneurs de qualité de l'air passifs). Une autre recommandation est l'harmonisation des types de santé humaine et les biotes surveillés pour mieux pouvoir refléter les incidences préoccupantes sur les populations vulnérables et les écosystèmes sensibles. Le ZMWG soutient la nécessité d'améliorer la qualité des données existantes afin de créer une base scientifique appropriée pour évaluer l'efficacité de ce traité international et attend les discussions de la COP 2 sur les moyens de le faire de la meilleure façon possible.
2. Le rapport recommande une proposition de cadre de travail raisonnable pour évaluer l'efficacité, qui comprend une série de possibles indicateurs que la COP peut adopter. Ce **cadre recommande de se servir d'une série de solides données crédibles comme base pour ces indicateurs**, y compris les rapports fournis en vertu des exigences obligatoires de la Convention, ou ceux remis volontairement, les rapports du projet et toute autre information pertinente. Cette approche est cohérente avec l'article 22, paragraphe 3, qui contemple un large éventail d'information qui doit faire part de l'évaluation.
3. Les termes de référence provisoires pour le comité d'évaluation de l'efficacité **recommandent la participation en tant qu'observateurs de jusqu'à cinq experts : société civile, organisations indigènes, organisations intergouvernementales, l'industrie et le Partenariat mondial pour le mercure du PNUE**. L'inclusion de ces groupes en tant qu'observateurs est cohérente avec le groupe d'experts en soi et avec l'esprit ouvert dont la Convention de Minamata fait preuve depuis le début des négociations. Nous soutenons vivement l'inclusion d'observateurs de ces groupes.

OPINION DU ZMWG SUR LES CONSEILS POUR LE STOCKAGE PROVISOIRE DU MERCURE

1. Les notes d'orientation pour le stockage préparées pour la COP 2 reflètent deux ans de préparation du Secrétariat après consultation d'un groupe d'experts. Depuis la première version de la COP 1, la formulation et la mise en page du document ont été nettement améliorées et les notes elles-mêmes ont été renforcées, en mettant notamment l'accent sur le besoin d'assurer que les installations de stockage provisoire de mercure soient fermées de façon écologiquement rationnelle.
2. Nous recommandons d'adopter ces notes d'orientation à la COP 2. Il convient de les achever sans délai parce que le stockage de mercure est déjà en cours dans de nombreux endroits, que ce soit des sociétés commerciales, des usines de produits contenant du mercure ou les usines de chlore-alcali.
3. Bien que nous recommandions d'adopter les conseils tels qu'ils sont rédigés actuellement, au cas où leur discussion viendrait à se produire pendant la COP2, nous suggérons de considérer l'emploi d'instruments de sécurité financière pour les installations privées dans toutes les révisions qui seront faites au texte actuel. Les instruments de sécurité financière, comme les obligations, assurent que les propriétaires des installations aient la capacité financière d'éliminer le mercure excédentaire de façon écologiquement rationnelle et de nettoyer toute la pollution du lieu, de façon qu'il ne faille pas apporter de fonds publics.